L'exclusion de l'enseignement

Équipe de conseil de Formation Berne

L'exclusion de l'enseignement ne devrait être utilisée que comme «ultima ratio».

L'exclusion de l'enseignement est une mesure extrêmement radicale pour l'élève concerné·e, mais elle peut représenter un grand soulagement pour l'école et la classe. Une exclusion n'est autorisée que pour remédier à une perturbation effective de l'enseignement ou à un danger potentiel pour les autres élèves ou les enseignant·es, mais pas comme sanction a posteriori. Elle doit avoir lieu tant que les perspectives d'un changement de comportement positif sont encore intactes. Néanmoins, cette mesure doit être appliquée avec retenue et uniquement comme «ultima ratio». L'exclusion doit être proportionnelle, c'est-à-dire qu'elle doit être appropriée pour atteindre le but visé, aucune autre mesure moins sévère ne doit être aussi appropriée et l'exclusion doit être justifiable. L'exclusion de l'enseignement doit être adaptée à la situation individuelle et être soigneusement coordonnée dans le cadre d'un entretien avec toutes les personnes concernées (table ronde). Les objectifs de l'exclusion sont un changement de comportement et une réintégration réussie. La durée maximale d'une exclusion est de 12 semaines. Il appartient toutefois à l'autorité de faire la différence dans chaque cas et de décider, le cas échéant, d'une exclusion partielle et/ou d'une durée plus courte.

Procédure à suivre en cas d'exclusion prévue de l'enseignement :

1. ***Proposition de la direction de l'école à la commission scolaire :***
   - *La direction de l'école doit soumettre une demande à la commission scolaire. Celle-ci doit mentionner non seulement les manquements antérieurs, mais aussi les mesures déjà prises et leurs effets.*
   - *L'exclusion de l'enseignement prévue doit être concrètement formulée et motivée en ce qui concerne la durée, l'exclusion totale ou partielle et, si nécessaire, la suppression de l'effet suspensif.*

2. ***Examen de la demande par la commission scolaire : La commission scolaire doit notamment vérifier les points suivants :***
   - *Quelles mesures ont déjà été mises en place et avec quels résultats ?*
   - *Avec quels spécialistes la situation a-t-elle été analysée ?*
   - *La justification de l'exclusion est-elle cohérente ?*
   - *L'exclusion est-elle proportionnelle (durée, éventuellement exclusion partielle) ?*
   - *Un avis de détresse est-il éventuellement approprié ?*

   Avant une exclusion, les points suivants doivent être clarifiés par la commission scolaire ou la direction de l'école :
   - *Quel service spécialisé prend en charge le cas ? Quand l'école doit-elle informer et impliquer le service spécialisé ?*
   - *Comment les contacts entre le service spécialisé, éventuellement l'APEA et l'école sont-ils institutionnalisés ?*
   - *Quelles sont les possibilités de placement disponibles et envisageables ?*
   - *Il convient de planifier comment les lacunes de formation déjà existantes peuvent être comblées et comment la matière scolaire manquée pendant l'exclusion peut être travaillée.*
   - *Question des coûts (les coûts d'une occupation adaptée pendant l'exclusion sont en principe à la charge des parents).*

→

3. Droit d'être entendu (art. 21 LPJA) :

- *Avant de prononcer l'exclusion de l'enseignement, la commission scolaire doit expliquer aux élèves et aux parents, par écrit ou oralement, comment la décision a été prise et quelles en sont les principales causes.*
- *Les élèves et les parents peuvent prendre position oralement ou par écrit. Une audition orale peut être organisée par la présidence de la commission scolaire ou par une suppléance. Il est fortement recommandé de rédiger un procès-verbal détaillé.*
- *Si la prise de position ou l'audition modifie fondamentalement la situation, la décision doit être corrigée ou l'exécution de la mesure reportée.*
- *La communication avec les parents qui ne comprennent pas suffisamment la langue officielle doit être assurée. La traduction par l'enfant concerné, par un autre enfant ou par un autre membre de la famille n'est pas autorisée. Les frais de l'engagement d'une personne chargée de la traduction ou de la médiation culturelle sont pris en charge par l'école ou la commune.*
- *Les élèves et les parents ont le droit de consulter les dossiers en rapport avec la procédure en cours. Une consultation peut être refusée par la commission scolaire en indiquant le motif, si la pièce du dossier en question ne sert qu'à l'usage interne de l'administration (notes personnelles, etc.) ou si des intérêts publics ou privés dignes de protection doivent être préservés.*

4. Décision :

- *L'exclusion de l'enseignement est prononcée par la commission scolaire (art. 28, al. 5 LEO).*
- *Les parents peuvent déposer un recours contre la décision d'exclusion auprès de l'inspection scolaire. Un recours a en principe un effet suspensif et empêche la mise en œuvre immédiate des mesures prévues. Pour qu'une mise en œuvre ne soit pas reportée, le retrait de l'effet suspensif doit être notifié à titre préventif dans la décision d'un éventuel recours. Le retrait de l'effet suspensif doit être décidé et motivé.*

5. Obligation d'informer :

- *La commission scolaire est tenue d'informer l'inspection scolaire compétente dès qu'une exclusion de l'enseignement est décidée et de la signaler à nouveau lorsque l'exclusion de l'enseignement est terminée.*
- *Il existe des feuilles d'annonce correspondantes sous la rubrique « Exclusion de l'enseignement d'élèves » : https://www.lpsl.bkd.be.ch/fr/start/schulleitungen/schulorganisatorisches.html*
- *Après la décision d'exclusion de l'enseignement : formulaire d'annonce 1*
- *A la fin de l'exclusion de l'enseignement : formulaire d'annonce 2.*

6. Réintégration

- *La réintégration à l'école doit déjà être abordée pendant l'exclusion. Il convient de convoquer une table ronde - après environ la moitié de la période d'exclusion - avec tous les participants et, si possible, les enfants et adolescent·es concerné·es.*
- *Il est recommandé de conclure un accord écrit entre l'élève ou les parents et l'école. Il y est défini qui soutient le processus, comment les progrès sont évalués et ce qu'il se passe si la mesure n'est pas une réussite.*
- *Les possibilités de réintégration sont les suivantes :*
- *Réintégration dans la même classe*
- *Réintégration dans une autre classe de la même école*
- *Admission dans une autre école de la même commune*
- *Accueil dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, les deux communes veillent à ce que les questions ad hoc soient réglées selon la procédure ordinaire prévue à l'art. 7 de la LEO.*
- *Une réintégration n'est généralement couronnée de succès que si une prise en charge prolongée est mise en place. Il est recommandé de procéder à une évaluation lors d'une table ronde avec toutes les personnes concernées six mois après la réintégration.*

→

7. Rapport d'évaluation

- *En cas d'exclusion prolongée, le rapport d'évaluation doit indiquer sur combien de semaines d'enseignement porte l'évaluation.*
- *Les motifs disciplinaires qui ont conduit à l'exclusion de l'enseignement ne doivent pas être mentionnés dans le rapport d'évaluation.*
- *La rubrique «Absences» ne comporte aucune annotation.*
- *Si une décision de promotion intervient pendant ou immédiatement après l'exclusion de l'enseignement, elle doit être prise sur la base des travaux effectués auparavant et des prévisions pour la suite de la scolarité.*

8. Clarification concernant une éventuelle procédure d'évaluation standardisée (PES) du SPE

Une exclusion de l'enseignement implique toujours le retour de l'enfant après la durée maximale d'exclusion possible de 12 semaines. Si l'école estime qu'un enfant a besoin d'un soutien particulier ou que son comportement social n'est pas (ou plus) supportable à l'école ou qu'il a besoin d'un soutien supplémentaire, l'exclusion de l'enseignement n'est pas le bon moyen. Dans ces cas, une inscription à une procédure d'évaluation standardisée (PES) est obligatoire. Une inscription auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents en vue d'une PES est donc toujours thématisée lors de la table ronde.

Mars 2025

alain.jobe@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

https://www.formationberne.ch/engagement/conseil